



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 22/25

Luxembourg, le 27 février 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-203/22 | Dun & Bradstreet Austria

Évaluation de crédit automatisée : la personne concernée a droit à ce qu'on lui explique comment la décision a été prise à son égard

L'explication fournie doit lui permettre de comprendre et de contester la décision automatisée

En Autriche, un opérateur de téléphonie mobile a refusé à une cliente la conclusion d'un contrat au motif qu'elle n'était pas suffisamment solvable. L'opérateur se fondait à cet égard sur une évaluation du crédit de la cliente, à laquelle avait procédé par voie automatisée Dun & Bradstreet Austria, une entreprise spécialisée dans la fourniture de telles évaluations. Le contrat aurait impliqué le paiement mensuel d'une somme de 10 euros.

Dans le cadre du litige qui s'en est suivi, une juridiction autrichienne a constaté, par décision définitive, que Dun & Bradstreet avait violé le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹. En effet, Dun & Bradstreet n'aurait pas fourni à la cliente « des informations utiles sur la logique sous-jacente » à la prise de décision automatisée en question. À tout le moins, cette entreprise n'aurait pas suffisamment motivé pourquoi elle n'aurait pas pu fournir ces informations.

La juridiction saisie par la cliente aux fins de l'exécution forcée de cette décision judiciaire se demande ce que Dun & Bradstreet doit concrètement faire à cet égard. Elle a dès lors demandé à la Cour de justice d'interpréter le RGPD et la directive sur la protection des secrets d'affaires ².

Selon la Cour, **le responsable du traitement doit décrire la procédure et les principes concrètement appliqués de telle manière que la personne concernée puisse comprendre lesquelles de ses données à caractère personnel ont été utilisées de quelle manière lors de la prise de décision automatisée.**

Afin de satisfaire aux exigences de transparence et d'intelligibilité, il pourrait notamment être adéquat d'informer la personne concernée de la mesure dans laquelle une variation au niveau des données à caractère personnel prises en compte aurait conduit à un résultat différent. En revanche, la simple communication d'un algorithme ne constituerait pas une explication suffisamment concise et compréhensible.

Pour le cas où le responsable du traitement considère que les informations à fournir comportent des **données de tiers protégées ou des secrets d'affaires**, il doit communiquer ces informations prétendument protégées à l'autorité de contrôle ou à la juridiction compétentes. Il incombe à celles-ci de pondérer les droits et les intérêts en cause aux fins de déterminer l'étendue du droit d'accès auxdites informations de la personne concernée.

La Cour précise à cet égard que le RGPD s'oppose à l'application d'une disposition nationale qui exclut, en principe, le droit d'accès en question, lorsqu'il compromettrait un secret d'affaires du responsable du traitement ou d'un tiers.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

² [Directive \(UE\) 2016/943](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.